

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ



Section 1. Identification

Identificateur SGH du produit :
Code de produit du document :
Autres moyens d'identification : Non disponible.
Type de produit : Solide.

Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations non recommandées

Utilisations identifiées :

Fournisseur/Fabriquant :

Numéro de téléphone à composer en cas d'urgence (indiquer les heures de service) :

Section 2. Identification des dangers

Statut OSHA/HCS : Alors que ce produit n'est pas considéré dangereux selon la norme OSHA sur la communication de renseignements à l'égard des matières dangereuses (29 CFR 1910.1200), cette FDS contient des informations utiles critiques pour une manipulation prudente et une utilisation convenable du produit. Cette FDS devrait être conservée et mise à la disposition des employés et tout autre utilisateur du produit.

Classement de la substance ou du mélange : Non classé.

Éléments d'étiquetage SGH

Mention d'avertissement : Pas de mention de danger.
Mentions de danger : Aucun effet important ou danger critique connu.
Conseils de prudence
Prévention : Non applicable.
Intervention : Non applicable.



Section 2. Identification des dangers

Stockage	: Non applicable.
Élimination	: Non applicable.
Dangers non classés ailleurs	: Aucun connu.

Section 3. Composition/information sur les ingrédients

Substance/préparation	: Mélange
Autres moyens d'identification	: Non disponible.

Nom des ingrédients	%	Numéro CAS
Asphalte, fumées d' (pétrole)	0 - 35	8052-42-4
Distillats naphthéniques lourds (pétrole), hydrotraités	0 - 15	64742-52-5
Carbonate de calcium	0 - 30	471-34-1
Silice cristalline, poudre respirable	8 - 12	14808-60-7
Borate de calcium	3.5 - 7.5	1318-33-8
Copolymère de styrène et de butadiène	0 - 7.5	9003-55-8
Polyéthylène	0 - 6.3	9002-88-4
Talc	2.1 - 3.9	14807-96-6
Verre, oxyde, produits chimiques	0.1 - 1.4	65997-17-3

Une proportion de silice cristalline peut être présente dans le sable saupoudré sur le dessus de certaines membranes. La silice cristalline contenue dans le sable n'est pas susceptible de se retrouver dans l'air ambiant en concentration au-dessus de la limite d'exposition puisque le sable adhère à la surface de la membrane. L'exposition au Borate de calcium au-dessus des limites d'exposition n'est pas susceptible de se produire étant donné sa forme (incorporé au mélange) et/ou l'utilisation prévue. La limite d'exposition est donnée à titre de référence seulement.

États-Unis : Le pourcentage exact (de concentration) de la composition a été retenu comme un secret commercial conformément au paragraphe (i) du § 1910.1200.

Canada : Le pourcentage exact (de concentration) de la composition a été retenu comme un secret commercial conformément à le RPD modifié en avril 2018.

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

Section 4. Premiers soins

Description des premiers soins nécessaires

- Contact avec les yeux** : Rincer à grande eau pendant au moins 15 minutes, en gardant les paupières ouvertes. Ne pas essayer d'enlever le produit des yeux sans aide médicale. Consulter immédiatement un médecin.
- Inhalation** : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. En l'absence de respiration, en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, il faut que du personnel qualifié administre la respiration artificielle ou de l'oxygène. Éloigner la personne incommodée de l'endroit contaminé et rétablir la respiration s'il y a lieu. Consulter un médecin. Si nécessaire, appeler un centre antipoison ou un médecin. Si la personne est inconsciente, la placer en position de rétablissement et consulter un médecin immédiatement. Assurez-vous d'une bonne circulation d'air. Détacher tout ce qui pourrait être serré, comme un col, une cravate, une ceinture ou un ceinturon.
- Contact avec la peau** : Rincer la peau contaminée avec beaucoup d'eau. Consulter un médecin si des symptômes se développent. CONTACT AVEC LA PEAU: En cas de contact avec le produit fondu, ne pas tenter d'enlever le produit de la région affectée et rincer la région affectée dans l'eau froide. Consulter immédiatement un médecin. À la fin de chaque journée de travail, nettoyer toutes les parties du corps qui sont entrées en contact avec des fumées d'asphalte. Nettoyer les vêtements contaminés par les fumées d'asphalte.



Section 4. Premiers soins

Ingestion : L'ingestion de ce produit est peu susceptible de se produire.

Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés

Effets aigus potentiels sur la santé

- Contact avec les yeux** : CONTACT AVEC LES YEUX: Le produit n'est pas susceptible de causer d'effets aux yeux. Si la membrane est soudée au chalumeau, des fumées d'asphalte peuvent être émises du produit et causer des irritations, rougeurs et conjonctivites aux yeux. Le contact avec ce produit à température élevée peut causer des brûlures thermiques.
- Inhalation** : INHALATION: Le produit n'est pas susceptible de causer des effets sur le système respiratoire. Si la membrane est soudée au chalumeau, des fumées d'asphalte peuvent être émises du produit et causer des irritations au nez, à la gorge et aux voies respiratoires, de la fatigue, des maux de tête, des étourdissements, des nausées et de l'insomnie.
- Contact avec la peau** : CONTACT AVEC LA PEAU: Le produit peut causer une irritation mécanique de la peau en raison de sa surface rugueuse. Si la membrane est soudée au chalumeau, les fumées d'asphalte peuvent causer une irritation de la peau. Les fumées d'asphalte peuvent causer une irritation de la peau. Le contact avec ce produit à température élevée peut causer des brûlures thermiques.
- Ingestion** : INGESTION: L'exposition n'est pas prévue par cette voie d'entrée sous utilisation normale du produit.

Signes/symptômes de surexposition

- Contact avec les yeux** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Inhalation** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Contact avec la peau** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Ingestion** : Aucun effet important ou danger critique connu.

Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire

- Note au médecin traitant** : Traitement symptomatique requis. Contactez le spécialiste en traitement de poison immédiatement si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.
- Traitements particuliers** : Pas de traitement particulier.
- Protection des sauveteurs** : Ne prendre aucune mesure impliquant un risque personnel ou en l'absence de formation adéquate. Laver abondamment à l'eau les vêtements contaminés avant de les retirer, ou porter des gants.

Voir Information toxicologique (section 11)

Section 5. Mesures à prendre en cas d'incendie

Moyens d'extinction

- Agents extincteurs appropriés** : Mousse, poudre chimique, CO₂, sable.
- Agents extincteurs inappropriés** : Aucun connu.

- Dangers spécifiques du produit** : Le chalumeau, dont l'usage est réservé à la soudure des membranes d'étanchéité, peut produire des températures supérieures à 1 100°C (ou 2 000°F). Éviter tout contact avec des matériaux sensibles à ces températures, comme le plomb ou les matières plastiques. Ne jamais travailler dans un endroit fermé pour éviter une accumulation de vapeurs. Protéger les appareils d'air climatisé et toute autre sortie ou entrée d'air situés en toiture à l'aide d'une feuille métallique ou autre matériau équivalent, lors de la soudure.

Section 5. Mesures à prendre en cas d'incendie

- Produit de décomposition thermique dangereux** : La combustion de ce produit peut produire une épaisse fumée noire. Des fumées et des gaz toxiques et/ou irritants, incluant du sulfure d'hydrogène et du dioxyde de soufre, des traces de fumées métalliques, peuvent être générés par la combustion ou la décomposition thermique du produit.
- Ne jamais utiliser le chalumeau:
- Sur une surface sur laquelle un produit à base de solvant a été fraîchement appliqué (attendre qu'il soit sec).
 - À proximité de matériaux combustibles.
 - À proximité des contenants de produits inflammables (ne pas approcher la flamme à moins de 3 m [10']).
 - Directement sur des pontages ou des isolants considérés combustibles.
- Les vides ou orifices du support situés à proximité de la zone de soudage peuvent être protégés contre la pénétration de la flamme. Des précautions particulières doivent être prises afin d'éviter que les isolants combustibles ou sensibles à la chaleur soient atteints par la flamme du chalumeau. Si des panneaux de fibre de bois doivent être installés, utiliser des panneaux ignifugés. Éviter que des matériaux combustibles soient à la portée de la flamme. À tout moment, et surtout lorsqu'on quitte le chantier, s'assurer qu'il n'y a pas d'émission de fumée pouvant être le signe de présence de parties incandescentes. Dans ce cas, prendre impérativement les mesures qui s'imposent. L'organisation du chantier doit permettre la présence des ouvriers d'au moins une heure après la fin des travaux de soudure. Avant le départ des derniers ouvriers, utiliser un pistolet détecteur de chaleur afin de déceler toute surface anormalement chaude. Veiller très attentivement à avoir toujours à portée de la main au moins un extincteur classé ABC chargé et en parfait état durant toute la mise en œuvre sur un chantier.
- Mesures spéciales de protection pour les pompiers** : En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Ne prendre aucune mesure impliquant un risque personnel ou en l'absence de formation adéquate.
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu** : Il est impératif que les pompiers portent un équipement de protection adéquat, ainsi qu'un appareil respiratoire autonome (ARA) équipé d'un masque couvre-visage à pression positive.

Section 6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

- Pour le personnel non affecté aux urgences** : Ne prendre aucune mesure impliquant un risque personnel ou en l'absence de formation adéquate. Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes gênantes ou non protégées. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Porter un équipement de protection individuelle approprié.
- Intervenants en cas d'urgence** : Si des vêtements spécialisés sont requis pour traiter un déversement, prendre note de tout renseignement donné à la Section 8 sur les matériaux appropriés ou non. Consultez également les renseignements sous « Pour le personnel non affecté aux urgences ».
- Précautions environnementales** : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts. Avertir les autorités compétentes si le produit a engendré une pollution environnementale (égouts, voies navigables, sol ou air).



Section 6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

- Déversement** : Le produit peut se déverser que lorsqu'il est chaud. Retirer les rouleaux de la zone de déversement. Empêcher la pénétration dans les égoûts, les cours d'eau, les sous-sol ou les zones confinées. Ramasser le déversement à l'aide d'un aspirateur ou d'un balai et placer le tout dans un conteneur à déchets dûment identifié. Éliminer par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée autorisée. Nota: Voir section 1 pour de l'information relative aux urgences et voir section 13 pour l'élimination des déchets.

Section 7. Manutention et stockage

Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention

- Mesures de protection** : L'asphalte chaud est utilisé pour appliquer plusieurs de ces produits; des équipements de protection individuels appropriés doivent être portés lors de l'utilisation de ce produit.
- Conseils sur l'hygiène générale au travail** : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou traité. Les personnes travaillant avec ce produit devraient se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Consulter également la Section 8 pour d'autres renseignements sur les mesures d'hygiène.

- Conditions de sûreté en matière de stockage, y compris les incompatibilités** : Les matériaux doivent être protégés adéquatement et entreposés en permanence à l'abri de la flamme nue ou d'étincelles de soudure, protégés des intempéries et de toute substance nuisible. Entreposer les membranes autocollantes à l'abri du soleil.

Section 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

Paramètres de contrôle

États-Unis

Limites d'exposition professionnelle

Nom des ingrédients	Limites d'exposition
Asphalte, fumées d' (pétrole)	NIOSH REL (États-Unis, 10/2016). CEIL: 5 mg/m ³ 15 minutes. Forme: Engrais et/ou usage industriel.
Distillats naphthéniques lourds (pétrole), hydrotraités	ACGIH TLV (États-Unis, 3/2017). TWA: 0.5 mg/m ³ , (comme un aérosol soluble au benzène) 8 heures. Forme: Fraction inhalable
Silice cristalline, poudre respirable	ACGIH TLV (États-Unis, 3/2017). TWA: 5 mg/m ³ 8 heures. Forme: Fraction inhalable
Borate de calcium	OSHA PEL (États-Unis, 6/2016). TWA: 5 mg/m ³ 8 heures. NIOSH REL (États-Unis, 10/2016). TWA: 5 mg/m ³ 10 heures. Forme: Brouillard STEL: 10 mg/m ³ 15 minutes. Forme: Brouillard
	OSHA PEL Z3 (États-Unis, 6/2016). TWA: 250 mppcf / (%SiO ₂ +5) 8 heures. Forme: Respirable TWA: 10 mg/m ³ / (%SiO ₂ +2) 8 heures. Forme: Respirable
	NIOSH REL (États-Unis, 10/2016). TWA: 0.05 mg/m ³ 10 heures. Forme: Poussières alvéolaires
	OSHA PEL (États-Unis, 6/2016). TWA: 50 µg/m ³ 8 heures. Forme: Poussières alvéolaires
	ACGIH TLV (États-Unis, 3/2017). TWA: 0.025 mg/m ³ 8 heures. Forme: Fraction alvéolaire
	Aucune.



Section 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

Canada

Limites d'exposition professionnelle

Nom des ingrédients	Limites d'exposition
Asphalte, fumées d' (pétrole)	<p>CA Alberta Provincial (Canada, 4/2009). 8 hrs OEL: 5 mg/m³ 8 heures. Forme: Engrais et/ou usage industriel.</p> <p>CA Québec Provincial (Canada, 1/2014). VEMP: 5 mg/m³ 8 heures. Forme: Engrais et/ou usage industriel.</p> <p>CA Ontario Provincial (Canada, 1/2018). TWA: 0.5 mg/m³, (comme un aérosol soluble au benzène) 8 heures. Forme: Fraction inhalable</p> <p>CA British Columbia Provincial (Canada, 6/2017). TWA: 0.5 mg/m³, (comme un aérosol soluble au benzène) 8 heures. Forme: Les fumées inhalables</p> <p>CA Saskatchewan Provincial (Canada, 7/2013). STEL: 1.5 mg/m³, (mesuré comme un aérosol soluble au benzène) 15 minutes. Forme: Les fumées inhalables TWA: 0.5 mg/m³, (mesuré comme un aérosol soluble au benzène) 8 heures. Forme: Les fumées inhalables</p>
Distillats naphthéniques lourds (pétrole), hydrotraités	<p>CA Alberta Provincial (Canada, 4/2009). 8 hrs OEL: 5 mg/m³ 8 heures. Forme: Brouillard 15 min OEL: 10 mg/m³ 15 minutes. Forme: Brouillard</p> <p>CA Québec Provincial (Canada, 1/2014). VEMP: 5 mg/m³ 8 heures. Forme: Brouillard VECD: 10 mg/m³ 15 minutes. Forme: Brouillard</p>
Silice cristalline, poudre respirable	<p>CA British Columbia Provincial (Canada, 6/2017). TWA: 0.025 mg/m³ 8 heures. Forme: Respirable</p> <p>CA Québec Provincial (Canada, 1/2014). VEMP: 0.1 mg/m³ 8 heures. Forme: Poussières alvéolaires</p> <p>CA Ontario Provincial (Canada, 1/2018). TWA: 0.1 mg/m³ 8 heures. Forme: Fraction alvéolaire</p> <p>CA Saskatchewan Provincial (Canada, 7/2013). TWA: 0.05 mg/m³ 8 heures. Forme: Fraction alvéolaire</p> <p>CA Alberta Provincial (Canada, 4/2009). 8 hrs OEL: 0.025 mg/m³ 8 heures. Forme: Particule respirable.</p>

Contrôles d'ingénierie appropriés

: Une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.

Contrôle de l'action des agents d'environnement

: Il importe de tester les émissions provenant des systèmes d'aération et du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène

: Après manipulation de produits chimiques, lavez-vous les mains, les avant-bras et le visage avec soin avant de manger, de fumer, d'aller aux toilettes et une fois votre travail terminé. Utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. Assurez-vous que des bassins oculaires et des douches de décontamination sont installés près des postes de travail.

Protection oculaire/faciale

: Le port de lunettes de sécurité conformes à une norme approuvée est obligatoire quand une évaluation des risques le préconise pour éviter toute exposition aux éclaboussures de liquides, à la buée, aux gaz ou aux poussières. Si un contact est possible, les protections suivantes doivent être portées, à moins qu'une évaluation indique un besoin pour une protection supérieure : lunettes de sécurité avec écrans de protection latéraux.

Protection de la peau

Protection des mains

: Lors de la manipulation de produits chimiques, porter en permanence des gants étanches et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, si une évaluation du risque indique que cela est nécessaire.

Protection du corps

: L'équipement de protection individuelle pour le corps doit être adapté à la tâche exécutée et aux risques encourus, et approuvé par un expert avant toute manipulation de ce produit.



Section 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

- Autre protection pour la peau** : Il faut sélectionner des chaussures appropriées et toute autre mesure appropriée de protection de la peau en fonction de la tâche en cours et des risques en cause et cette sélection doit être approuvée par un spécialiste avant de manipuler ce produit.
- Protection respiratoire** : En fonction du risque et de la possibilité d'une exposition, choisir un respirateur qui est conforme à la norme ou certification appropriée. Les respirateurs doivent être utilisés suivant un programme de protection pour assurer un ajustement, une formation appropriée et d'aspects d'utilisation importants.

Section 9. Propriétés physiques et chimiques

Apparence

- État physique** : Solide. [Membrane.]
- Couleur** : Variable.
- Odeur** : Asphalte.
- Seuil olfactif** : Non disponible.
- pH** : Non disponible.
- Point de fusion** : Non applicable.
- Point d'ébullition** : Non applicable.
- Point d'éclair** : Non applicable.
- Taux d'évaporation** : Non applicable.
- Inflammabilité (solides et gaz)** : Non applicable.
- Limites inférieure et supérieure d'explosion (d'inflammation)** : Non applicable.
- Tension de vapeur** : Non applicable.
- Densité de vapeur** : Non applicable.
- Densité relative** : Variable.
- Solubilité** : Aucune.
- Coefficient de partage n-octanol/eau** : Non disponible.
- Température d'auto-inflammation** : Non applicable.
- Température de décomposition** : Non disponible.
- Viscosité** : Non applicable.
- Temps d'écoulement (ISO 2431)** : Non disponible.
- COV = Composés organiques volatils** :

Section 10. Stabilité et réactivité

- Réactivité** : Aucune donnée d'essai spécifique à la réactivité disponible pour ce produit ou ses ingrédients.
- Stabilité chimique** : Le produit est stable.
- Risque de réactions dangereuses** : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit.



Section 10. Stabilité et réactivité

Conditions à éviter : Éviter la chaleur excessive.

Matériaux incompatibles : Les acides et les bases fortes ainsi que les solvants organiques et corps gras.

Produits de décomposition dangereux : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

Section 11. Données toxicologiques

Renseignements sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

Nom du produit ou de l'ingrédient	Résultat	Espèces	Dosage	Exposition
Asphalte, fumées d' (pétrole)	DL50 Orale	Rat	>5000 mg/kg	-
Distillats naphthéniques lourds (pétrole), hydrotraités	DL50 Orale	Rat	>5000 mg/kg	-

Irritation/Corrosion

Il n'existe aucune donnée disponible.

Sensibilisation

Il n'existe aucune donnée disponible.

Mutagénicité

Il n'existe aucune donnée disponible.

Cancérogénicité

Classification

Nom du produit ou de l'ingrédient	OSHA	CIRC	NTP
Asphalte, fumées d' (pétrole)	-	2B	-
Silice cristalline, poudre respirable	-	1	Est un cancérogène humain connu.

Toxicité pour la reproduction

Il n'existe aucune donnée disponible.

Tératogénicité

Il n'existe aucune donnée disponible.

Toxicité systémique pour certains organes cibles - exposition unique -

Nom	Catégorie	Organes cibles
Borate de calcium	Catégorie 1	poumons

Toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées -

Nom	Catégorie	Organes cibles
Silice cristalline, poudre respirable	Catégorie 1	voies respiratoires

Risque d'absorption par aspiration

Nom	Résultat
Distillats naphthéniques lourds (pétrole), hydrotraités	DANGER PAR ASPIRATION - Catégorie 1



Section 11. Données toxicologiques

Renseignements sur les voies d'exposition probables : Contact cutané. Contact avec les yeux. Inhalation. Ingestion.

Effets aigus potentiels sur la santé

- Contact avec les yeux** : CONTACT AVEC LES YEUX: Le produit n'est pas susceptible de causer d'effets aux yeux. Si la membrane est soudée au chalumeau, des fumées d'asphalte peuvent être émises du produit et causer des irritations, rougeurs et conjonctivites aux yeux. Le contact avec ce produit à température élevée peut causer des brûlures thermiques.
- Inhalation** : INHALATION: Le produit n'est pas susceptible de causer des effets sur le système respiratoire. Si la membrane est soudée au chalumeau, des fumées d'asphalte peuvent être émises du produit et causer des irritations au nez, à la gorge et aux voies respiratoires, de la fatigue, des maux de tête, des étourdissements, des nausées et de l'insomnie.
- Contact avec la peau** : CONTACT AVEC LA PEAU: Le produit peut causer une irritation mécanique de la peau en raison de sa surface rugueuse. Si la membrane est soudée au chalumeau, les fumées d'asphalte peuvent causer une irritation de la peau. Les fumées d'asphalte peuvent causer une irritation de la peau. Le contact avec ce produit à température élevée peut causer des brûlures thermiques.
- Ingestion** : INGESTION: L'exposition n'est pas prévue par cette voie d'entrée sous utilisation normale du produit.

Symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

- Contact avec les yeux** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Inhalation** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Contact avec la peau** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Ingestion** : Aucun effet important ou danger critique connu.

Effets différés et immédiats ainsi que les effets chroniques causés par une exposition à court et à long terme

Exposition de courte durée

- Effets immédiats possibles** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Effets différés possibles** : Aucun effet important ou danger critique connu.

Exposition de longue durée

- Effets immédiats possibles** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Effets différés possibles** : Aucun effet important ou danger critique connu.

Effets chroniques potentiels sur la santé

- Généralités** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Cancérogénicité** : En raison de la forme du produit, on ne s'attend pas à ce que l'exposition à des poussières ou des fumées dangereuses survienne. L'information sur la cancérogénicité est donnée à titre de référence seulement. Ce produit n'est pas classable comme un cancérigène. Bitume : Les fumées d'asphalte peuvent contenir une variété d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) parmi lesquels certains représentent un risque de cancer de la peau. Des quantités élevées de HAP peuvent être libérées si ce produit est chauffé au dessus de 200°C. Le contact cutané répété ou prolongé des HAP peut provoquer le cancer de la peau et une mauvaise hygiène peut être un facteur contribuant. Les fumées d'asphalte contiennent des substances comme le Benzo(a)pyrène et le Dibenzo(a,h)anthracene qui sont reconnus comme une cause de cancer chez l'humain. Dans sa monographie de 2013 (Volume 103), le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a conduit une étude sur la cancérogénicité potentielle du bitume. Une de ses conclusions fut que "l'exposition

Section 11. Données toxicologiques

professionnelle aux bitumes de distillation directe et leurs émissions durant les travaux de pavage est possiblement cancérigène pour l'humain (Groupe 2B)". (1)
Bitume oxydé : Dans sa monographie de 2013 (Volume 103), le CIRC a conduit une étude sur la cancérogénicité potentielle du bitume. Une de ses conclusions fut que "l'exposition professionnelle aux bitumes oxydés et leurs émissions durant les travaux de toiture est probablement cancérigène pour l'humain (Groupe 2A)". Cependant, en raison de la forme du produit, l'exposition à cette substance est peu probable dans des conditions normales d'utilisation. (2)

Mutagénicité	: Aucun effet important ou danger critique connu.
Tératogénicité	: Aucun effet important ou danger critique connu.
Effets sur le développement	: Aucun effet important ou danger critique connu.
Effets sur la fertilité	: Aucun effet important ou danger critique connu.

Valeurs numériques de toxicité

Estimations de la toxicité aiguë

Il n'existe aucune donnée disponible.

Section 12. Données écologiques

Toxicité

Il n'existe aucune donnée disponible.

Persistance et dégradation

Il n'existe aucune donnée disponible.

Potentiel de bioaccumulation

Il n'existe aucune donnée disponible.

Mobilité dans le sol

Coefficient de répartition sol/eau (K_{oc}) : Non disponible.

Autres effets nocifs : Aucun effet important ou danger critique connu.

Section 13. Données sur l'élimination

Méthodes d'élimination : Il est important de réduire au minimum, voire d'éviter la génération de déchets chaque fois que possible. La mise au rebut de ce produit, des solutions et de tous les co-produits doit obéir aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement et l'élimination des déchets et demeurer conforme aux exigences des pouvoirs publics locaux. Éliminer le surplus et les produits non recyclables par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée autorisée. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts, à moins que ce soit en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes. L'emballage des déchets doit être recyclé. L'incinération ou l'enfouissement sanitaire ne doivent être considérés que lorsque le recyclage n'est pas possible. Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Les conteneurs vides ou les doublures peuvent retenir des résidus de produit. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.



Section 14. Informations relatives au transport

	Classification pour le DOT	Classification pour le TMD	IMDG	IATA
Numéro ONU	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.
Désignation officielle de transport de l'ONU	-	-	-	-
Classe de danger relative au transport	-	-	-	-
Groupe d'emballage	-	-	-	-
Dangers environnementaux	Non.	Non.	Non.	Non.

AERG : Non applicable

Protections spéciales pour l'utilisateur : **Transport avec les utilisateurs locaux** : toujours transporter dans des contenants qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.

Section 15. Informations sur la réglementation

Réglementations États-Unis : Exemption/Exemption partielle TSCA 8(a) CDR: Indéterminé
Inventaire des États-Unis (TSCA 8b): Indéterminé.

Article 112(b) Polluants atmosphériques dangereux (HAPs) du Clean Air Act (Loi sur la pureté de l'air) : Référencé

Substances de catégorie 1 de l'article 602 du Clean Air Act (Loi sur la pureté de l'air) : Non inscrit

Substances de catégorie 2 de l'article 602 du Clean Air Act (Loi sur la pureté de l'air) : Non inscrit

Produits chimiques de la liste 1 de la DEA (précurseurs chimiques) : Non inscrit

Produits chimiques de la liste 2 de la DEA (produits chimiques essentiels) : Non inscrit



Section 15. Informations sur la réglementation

SARA 302/304

Composition/information sur les ingrédients

Aucun produit n'a été trouvé.

SARA 304 RQ : Non applicable.

SARA 311/312

Classification : Non applicable.

Composition/information sur les ingrédients

Nom	Classification
Asphalte, fumées d' (pétrole) Distillats naphthéniques lourds (pétrole), hydrotraités Silice cristalline, poudre respirable	CANCÉROGÉNICITÉ - Catégorie 2 DANGER PAR ASPIRATION - Catégorie 1 CANCÉROGÉNICITÉ - Catégorie 1A TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITIONS RÉPÉTÉES - Catégorie 1 TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITIONS RÉPÉTÉES (voies respiratoires) (inhalation) - Catégorie 1
Borate de calcium	LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 2A TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION (Fertilité) - Catégorie 2 TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION (Foetus) - Catégorie 2 TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE - Catégorie 1 TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE (poumons) (inhalation) - Catégorie 1

SARA 313

Il n'existe aucune donnée disponible.

Réglementations d'État

Massachusetts

: Les composants suivants sont répertoriés : Asphalte, fumées d' (pétrole); Distillats naphthéniques lourds (pétrole), hydrotraités; Silice cristalline, poudre respirable; Talc; Verre, oxyde, produits chimiques

New York

: Aucun des composants n'est répertorié.

New Jersey

: Les composants suivants sont répertoriés : Asphalte, fumées d' (pétrole); Silice cristalline, poudre respirable; Talc

Pennsylvanie

: Les composants suivants sont répertoriés : Asphalte, fumées d' (pétrole); Silice cristalline, poudre respirable; Talc

Californie prop. 65

⚠ AVERTISSEMENT: Ce produit peut vous exposer à Silice cristalline, poudre respirable, identifié par l'État de Californie comme pouvant causer le cancer. Pour de plus amples informations, prière de consulter www.P65Warnings.ca.gov.

Une proportion de silice cristalline peut être présente dans le sable saupoudré sur le dessus de certaines membranes. La silice cristalline contenue dans le sable n'est pas susceptible de se retrouver dans l'air ambiant en concentration au-dessus de la limite d'exposition puisque le sable adhère à la surface de la membrane.

L'exposition au Borate de calcium au-dessus des limites d'exposition n'est pas susceptible de se produire étant donné sa forme (incorporé au mélange) et/ou l'utilisation prévue. La limite d'exposition est donnée à titre de référence seulement.

Canada

Listes canadiennes

INRP canadien : Aucun des composants n'est répertorié.

Substances toxiques au sens de la LCPE (Loi canadienne sur la protection de l'environnement) : Aucun des composants n'est répertorié.



Section 15. Informations sur la réglementation

Inventaire du Canada (DSL : Indéterminé.
NDSL)

Section 16. Autres informations

Procédure utilisée pour préparer la classification

Classification	Justification
Non classé.	

Historique

Date d'édition mm/dd/yyyy : 02/15/2019
Date de publication précédente : Non applicable
Version : 1
Code interne : Non applicable.
Élaborée par : Services Réglementaires KMK inc.

Avis au lecteur

Au meilleur de nos connaissances, l'information contenue dans ce document est exacte. Toutefois, ni le fournisseur ci-haut mentionné, ni aucune de ses succursales ne peut assumer quelque responsabilité que ce soit en ce qui a trait à l'exactitude ou à la complétude des renseignements contenus aux présentes. Il revient exclusivement à l'utilisateur de déterminer l'appropriation des matières. Toutes les matières peuvent présenter des dangers inconnus et doivent être utilisées avec prudence. Bien que certains dangers soient décrits aux présentes, nous ne pouvons garantir qu'il n'en existe pas d'autres.

